

Réunion du Conseil communautaire du mardi 24 septembre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 23 juillet 2024
2. Patrimoine- maison de santé de la vallée du Lot – acquisition
3. Patrimoine- pole intercommunal multi-service – subvention DETR- plan de financement
4. Patrimoine- espace jeunes /accueil de loisir- plan de financement
5. Services à la population- Attribution aides BAFA
6. Services à la population- Comité local pour l'emploi- nomination d'un représentant titulaire et un suppléant
7. Déchets- exonérations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères- 2025
8. Economie- ZAE des Planes-SEVERAC D'AVEYRON - acquisition de parcelles
9. Economie - Réseau Entreprendre Tarn Aveyron (RETA)- adhésion
10. Finances- fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC)- répartition 2024
11. Finances- fiscalité- cotisation foncière des entreprises- CFE minimum- fixation des bases
12. Finances- fiscalité- cotisation foncière des entreprises- France Ruralités revitalisation- exonération des entreprises
13. Finances- fiscalité- cotisation foncière des entreprises – exonération des médecins, auxiliaires médicaux, vétérinaires
14. Personnel – création d'un poste permanent suite à réussite concours
15. Personnel – Modification de temps de travail d'un emploi permanent
16. Personnel- changement de filière après reclassement
17. Questions diverses

Présents :

BERTHOLENE : Christophe BERNIE, Christine PRESNE, Nathalie **LACAZE CAMPAGNAC** : Eliane LABEAUME **CASTELNAU DE MANDAILLES** : Gérard TARAYRE **GAILLAC D'AVEYRON** : François LACAZE **LA CAPELLE BONANCE** : Jean-Louis SANNIE **LAISSAC SEVERAC L'EGLISE** : David MINERVA, Mireille GALTIER, Françoise RIGAL, Olivier VALENTIN, Jean-François VIDAL **PALMAS D'AVEYRON** : Pierre TOURETTE **PIERREFICHE D'OLT** : Raphael BACH **PRADES D'AUBRAC** : Roger AUGUY **POMAYROLS** : Christine VERLAGUET **SAINTE EULALIE D'OLT** : Christian NAUDAN **SAINTE GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC** : Laurence ADAM, Marc BORIES, Hervé LADSOUS, Florence PHILIPPE, Bruno VEDRINE **SAINTE LAURENT D'OLT** : Alain VIOULAC, Nathalie LAURIOL **SAINTE MARTIN DE LENNE** : Sébastien CROS **SAINTE SATURNIN DE LENNE** : Corinne AUGADE **SEVERAC D'AVEYRON** : Thierry BOURREL, Mélanie BRUNET, Françoise CAPUS, Edmond GROS, Jérôme de LESCURE, Jean-Marc SAHUQUET, Maryse CAZES CORBOZ **VIMENET** : laurent AGATOR

Excusés avec pouvoirs : Hélène CONSTANS qui a donné pouvoir à Pierre TOURETTE, Jérôme LAGRIFFOUL qui a donné pouvoir à Christian NAUDAN, Sandra SIELVY qui a donné pouvoir à Gérard TARAYRE, Régine ROZIERE qui a donné pouvoir à Jean-Marc SAHUQUET, Jean-Michel LADET qui a donné pouvoir à Eliane LABEAUME, Damien LAURAIN qui a donné procuration à Edmond GROS, Christine SAHUQUET qui a donné pouvoir à Bruno VEDRINE

Absents : André CARNAC

Secrétaire de séance : David MINERVA

Délibération n°1 - Approbation du procès-verbal du 23 juillet 2024 – Nomenclature 5.2

Rapporteur : le président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

M. GROS fait remarquer qu'il a été noté à tort dans la délibération n°9 que la commune de SEVERAC D'AVEYRON s'engageait à recruter l'agent en question au début de l'année 2025. Il dit qu'il s'engageait pour le mois de janvier 2026.

Marc BORIES souhaite préciser qu'il pensait également à une ouverture de poste en janvier 2026.

Sébastien CROS précise qu'il a bien été évoqué en conseil communautaire, une embauche de l'agent au printemps 2025 et non 2026.

Le Président fait remarquer, comme évoqué par marc BORIES, lors de la rencontre avec les deux communes concernées, qu'une ouverture de poste en janvier 2026, aussi rapprochée des élections, n'apparaît pas du tout opportune.

Il demande en conséquence aux communes de prévoir un recrutement de l'agent fin 2025, au plus tard.

Concernant l'assainissement, Christine VERLAGUET dit que suite aux derniers propos du sénateur alain MARC sur l'assainissement, elle a changé d'avis quant au transfert anticipé de la compétence au 1er janvier 2025 et voudrait changer son vote.

Le Président répond que la question de la compétence assainissement sera évoquée en fin de réunion ; mais qu'il n'est pas possible de revenir sur les votes passés.

Ces deux remarques étant faites, le compte rendu est adopté.

Délibération n°2 – Patrimoine – maison de santé de la vallée du Lot – acquisition – Nomenclature 3.1

Rapporteur : le président

Par délibération n°5 du 8 mars 2023, la communauté de communes a décidé l'acquisition d'un ténement comprenant le bâtiment de l'ancienne maison de retraite aux fins d'y implanter la future maison de santé pluriprofessionnelle de la Vallée du Lot pour le prix de 250 000 euros.

La parcelle proposée à la communauté de communes comportait initialement la voie d'accès et instaurait une servitude de passage pour tous les usagers et utilisateurs de l'actuel cabinet médical, uniquement desservi par cette voie.

Parce que cette voie dessert uniquement les biens de l'hôpital, la communauté de communes a suggéré au propriétaire vendeur de la conserver, ce qui a été acceptée. La division a donc été revue.

Il est proposé au conseil communautaire de valider l'acquisition de la parcelle cadastrée AB n°539 pour une superficie de 2517 m². Le prix est inchangé à 250 000 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée AM n°539 d'une superficie de 2517 m², sans servitude, pour le prix de 250 000 euros,
- Autorise le Président à signer l'acte notarié établi par maître GUIRAL PUEL,
- Abroge la délibération n°5 du 8 mars 2023.

Délibération n°3 – Patrimoine – création du pims – DETR – plan de financement – Nomenclature 7.5

Rapporteur : Sébastien CROS

L'Etat a décidé d'attribuer la somme de 300 000 euros à la communauté de communes pour le pôle intercommunal multi-services au titre de la DETR 2024. Il est proposé au conseil communautaire de délibérer de nouveau pour recalculer le plan de financement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Prend acte de la décision de l'Etat d'octroyer la somme de 300 000 euros à la communauté de communes pour la construction du pôle intercommunal multi-services au titre de la DETR 2024 – Tranche 2 du PIMS,
- Ajuste le plan de financement du pôle intercommunal multi-services comme suit :

Partie médiathèque (33,68%)			
provenance	état	montant	en %
Etat- DRAC - DGD	attribuée	727 297	12,52%
Région - équipement structurant	en instruction	275 000	4,73%
Région Nowatt proratisée/ surface	attribuée	202 080	3,48%
département proratisée /surface	attribuée	202 080	3,48%
ADEME Fonds Chaleur- Chaufferie Bois/ proratisée /surface	en instruction	8 473	0,15%
Région - Chaufferie Bois/ proratisée /surface	en instruction	11 742	0,20%
Partie autres services (66,32%)			
Etat - DETR 2023 - Tranche 1: 35% de 1 000 000 € HT	attribuée	350 000	6,02%
Etat - DETR 2024 - Tranche 2: 20% de 1 500 000 € HT	attribuée	300 000	5,16%
Etat - DETR 2025- Tranche 3		300 000	5,16%
CAF	en instruction	300 000	5,16%
Région Nowatt proratisée/surface	attribuée	397 920	6,85%
Département proratisée /surface	attribuée	397 920	6,85%
FEDER	en instruction	500 000	8,61%
ADEME Fonds Chaleur- Chaufferie Bois/ proratisée /surface	en instruction	16 685	0,29%
Région - Chaufferie Bois/ proratisée /surface	en instruction	23 120	0,40%
Commune de Laissac séverac l'Eglise-		pm	0,00%
Autofinancement communauté de communes		1 797 458	30,94%
TOTAL € HT		5 809 775	100,00%

Délibération n°4 – Patrimoine – espace « jeunes » accueil de loisirs / Ludik - Modification du plan de financement – Nomenclature 7.5

Rapporteur : Sébastien CROS

La commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac et la communauté de communes des Causses à l'Aubrac se sont engagées dans la rénovation du préau de l'ancien groupe scolaire Sainte-Marie en espace « jeunes » permettant d'accueillir le service « Ludik » porté par le centre social ainsi que l'accueil de loisirs.

La CAF, associée depuis le démarrage du projet, a récemment indiqué ne pouvoir finalement soutenir que la partie « accueil de loisirs » du projet, au prorata du temps d'occupation prévisionnel du futur bâtiment.

La recherche d'une subvention régionale pourrait permettre de compenser cette baisse du soutien attendu de la CAF.

Pour permettre de solliciter la Région, et pour tenir compte des derniers éléments économiques connus sur le projet, désormais au stade APD, il est proposé le nouveau plan de financement suivant :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Approuve le nouveau plan de financement du projet ;
- Autorise le Président à solliciter les cofinanceurs

- Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Dépenses		recettes		
nature	Montants HT		Montants	en %
Maîtrise d'œuvre	32 500,00	Etat (DETR / DSIL)	70 133,04	20%
sécurité protection santé SPS	2 430,00	CNAF- fonds développement ALSH	48 000,00	13,7%
contrôle technique	4 220,00	Département	70 133,04	20,0%
travaux	311 515,18	Région	70 133,04	20,0%
		CAF- fonds propres 2025	15 000,00	4,3%
		autofinancement commune+ communauté de communes	77 266,00	22,0%
TOTAL	350 665,18		350 665,12	100%

Délibération n°5 – Services à la population – Attribution aides BAFA – Nomenclature 7.5

Rapporteur : Christine VERLAGUET

Par délibération du 26 avril 2022, la communauté de communes a décidé, en vertu de sa compétence « action sociale », de promouvoir le métier d'animateur saisonnier en octroyant une aide financière aux candidats au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA). Ceux-ci ont ensuite vocation à encadrer les enfants et les jeunes dans les différents accueils de loisirs du territoire. Dans la mise en œuvre du dispositif, les centres sociaux et l'associations EJEL ont la charge de repérer et sélectionner les candidats.

La communauté de communes verse à chacun des candidats ayant terminé et validé son diplôme la somme de 300 euros (200 € après validation du brevet et 100€ après avoir travaillé 20 jours au sein d'une structure du territoire).

Christine VERLAGUET précise que toutes les demandes arrivées dans les délais ont été accordées.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur ces dossiers.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,
Vu le règlement d'aide approuvé par le conseil communautaire le 26 avril 2022,

- Décide d'attribuer les aides financières à

Mme VALENTIN Margaux– Saint Saturnin de Lenne – ALSH St Geniez d'Olt et d'Aubrac

Mme CHAVINIER Anna – Pomayrols – ALSH St Geniez d'Olt et d'Aubrac

Mme CRESPO Manon– Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac – ALSH St Geniez d'Olt et d'Aubrac

Mme CHARRIERE Manon – Laissac Séverac l'Eglise- ALSH Laissac Séverac d'Aveyron

- Dit que les crédits sont prévus au budget 2024
- Autorise le Président à signer tous documents y relatifs

Délibération n°6 – Services à la population – Comité local pour l'emploi – Nomination d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant – Nomenclature 5.3

Rapporteur : Christine VERLAGUET

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 redéfinit les instances du réseau pour l'emploi. Il se décline en un 'comité national de l'emploi' et en 'comités territoriaux : CDE- Comité Départemental pour l'Emploi et CLE -Comité Local pour l'Emploi.

Il existe 3 CLE sur l'Aveyron. La Communauté de communes des Causses à l'Aubrac est rattachée à l'arrondissement de Rodez.

Les CLE sont présidés par le préfet, le représentant de la Région et le Président du Département. Un représentant par EPCI doit être nommé pour y participer, pour une durée de 3 ans.

Le CLE est « l'échelon de définition des stratégies locales de l'emploi et de leur traduction opérationnelle, en organisant les partenariats au regard des projets territoriaux, en lien avec l'ensemble des collectivités territoriales et notamment les communes et intercommunalités ».

Il est proposé de nommer Bruno VEDRINE en qualité de titulaire et de désigner une suppléante Christine VERLAGUET.

Bruno VEDRINE remercie Christine VERLAGUET ; il explique que la tâche de ce comité local de l'emploi ne sera pas facile, à la fois parce que cette structure dépend du ministère du Travail qui sera probablement victime de baisses de crédits et parce que la présence de l'agglomération routhénoise dans le comité peut laisser craindre une convergence des fonds vers ce territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Désigne Bruno VEDRINE représentant titulaire de la communauté de communes au sein du comité local pour l'emploi- arrondissement de Rodez
- Désigne Christine VERLAGUET représentante suppléante de la communauté de communes au sein du comité local pour l'emploi- arrondissement de Rodez

Délibération n°7 – Déchets – Exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) – Nomenclature 7.2

Rapporteur : le Président

La communauté de communes, par délibération du 25 septembre 2018, a instauré la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) comme mode de financement principal du service de collecte et de traitement des déchets

En 2019, un travail d'harmonisation a été réalisé pour assujettir ou exonérer de TEOM certaines catégories de professionnels.

Ces locaux professionnels exonérés de TEOM ont été assujettis à une redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères adaptée à leurs activités.

Il s'agit notamment du magasin de meubles à Laissac Sévérac L'Eglise, des garages automobiles, des carrosseries, des transporteurs de marchandises, de l'aire de l'Aveyron, des campings, du centre de vacances (SNCF), des magasins Netto et Intermarchés, de la COGRA....

Ces exonérations de TEOM sont annuelles et nominatives.

Conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, il est proposé d'exonérer à nouveau ces locaux à usage industriel et les locaux commerciaux pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Décide pour l'année 2025 d'exonérer de TEOM les professionnels dont la liste figure en annexe de la présente délibération afin de leur appliquer une redevance spéciale d'enlèvement des déchets.

Délibération n°8 – Economie – ZAE des Planes – Sévérac d'Aveyron – acquisition de parcelles – Nomenclature 3.1

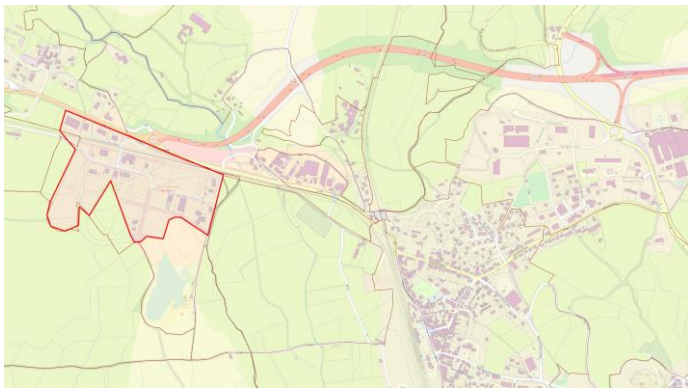
Rapporteur : le président

La commune de Sévérac d'Aveyron est propriétaire de parcelles à vocation économique situées en zone UX du PLU dans le secteur de la ZAE des Planes.

Ces parcelles ne peuvent être vendues directement par la commune aux entreprises eu égard à la loi NOTRE ayant transféré la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ZAE aux communautés de communes.

La Communauté de communes doit donc les acquérir pour les revendre aux entreprises. Par délibération n°32 du 4 avril 2024, le conseil municipal de Sévérac d'Aveyron a décidé la vente à la Communauté de communes des parcelles ci-après détaillées pour la somme de 59 000 euros. Parallèlement, la communauté de communes par délibération n°8 du 30 avril 2024 a décidé leur acquisition.

- Parcelle n°1123 Quartier 123 Section D, contenance 5346 m²
- Parcelle n°1138 Quartier 123 Section D, contenance 1268 m²
- Parcelle n°1215 Quartier 123 Section D, contenance 6544 m²
- Parcelle n° 1216 Quartier 123 Section D, contenance 443 m²
- Parcelle n°1130 Quartier 123 Section D, contenance 4 968 m²
- Parcelle n°1125 Quartier 123 Section D, contenance 258 m²
- Parcelle n°1119 Quartier 123 Section D, contenance 551 m²



La parcelle D1148, non visée par la délibération n°32 du 4 avril 2024 de la commune de SEVERAC D'AVEYRON a été ajoutée au lot des parcelles transférées. La commune a délibéré le 11 juillet 2024 puis de nouveau le 23 septembre pour ajouter cette parcelle.

Il est proposé au conseil communautaire de reprendre une délibération pour inclure la parcelle manquante D1148 dans les parcelles acquises par la communauté de communes.

Edmond GROS fait remarquer que la nouvelle estimation effectuée par les services fiscaux fait état d'une augmentation de 2000 euros. Le conseil municipal a décidé de ne pas répercuter cette augmentation. Le prix de l'opération reste donc inchangé, soit 59 000€ pour l'ensemble des parcelles de la zone d'activité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article L 5214-16 I 2° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du service des Domaines n°2024-12270-13227, évaluant cet ensemble parcellaire à 59 000 €, assortis d'une marge d'appréciation de 15%,

Vu la délibération de la commune de Sévérac d'Aveyron n°32 du 4 avril 2024 cédant cet ensemble parcellaire à la Communauté de Communes pour 59 000 €,

Vu la délibération n°8 du 30 avril 2024 prise par le Conseil communautaire pour approuver l'opération d'acquisition de l'ensemble des parcelles au prix forfaitaire de 59000€,

Vu la délibération n°75 du 11 juillet 2024 de la commune de Sévérac d'Aveyron complétant le lot destiné à être vendu à la Communauté de communes avec la parcelle D1148 pour le même prix,

- Décide l'acquisition des parcelles cadastrées section D
 - n°1123 contenance 5346 m²
 - n°1138 contenance 1268 m²
 - n°1215 contenance 6544 m²
 - n° 1216 contenance 443 m²
 - n°1130 contenance 4 968 m²
 - n°1125, contenance 258 m²
 - n°1119 contenance 551 m²
 - n°1148 contenance
- Dit que le prix est de 59000 € (pas de TVA),
- Précise que les frais d'actes de transfert de propriétés sont à la charge de la communauté de communes,
- Autorise le Président à signer l'acte notarié en l'étude de Maître SIHOL, notaire à Sévérac d'Aveyron ainsi que tout document y relatif.

Délibération n°9 – Economie – Réseau Entreprendre Tarn Aveyron (RETA) – adhésion – Nomenclature 9.1
--

Rapporteur : Damien LAURAIN

Le « Réseau Entreprendre » est une association reconnue d'intérêt général, fondée dans les années 1980 par des entrepreneurs du Nord de la France pour faciliter la création d'emplois au travers de financements dédiés à la création ou la reprise d'entreprises.

Aujourd'hui 15 000 entreprises sont membres de ce réseau.

Depuis 2 ans, le « réseau entreprendre » du Tarn s'implante en Aveyron et accompagne plusieurs projets de reprises et de développement. L'association compte une trentaine de membres chefs d'entreprises, en Aveyron.

L'accompagnement des entrepreneurs par le réseau est technique et financier.

Pour la partie financière, le réseau octroie des prêts à 0% pouvant atteindre 50.000€ selon les projets sans pour autant dépasser les apports du porteur de projet.

L'association assure également un accompagnement des bénéficiaires « lauréats » sur une période de 2 ans, sous la forme d'ateliers, de formations, de partage d'expériences etc.

Depuis 2 ans, 3 projets du territoire ont été proposés pour un accompagnement par l'association.

- à Laissac Sévérac l'Église : représentant 3 emplois (Sébastien TERRAL) ;

- à St Geniez d'Olt et d'Aubrac concernant 7 emplois repris (Pauline DOMERGUE – garage ALMERAS et 3 emplois créés sous 3 ans.
- à Sévérac d'Aveyron représentant 7 emplois (Marius DERROUCHE- reprise de la boulangerie GINESTY)

La commission Economie, réunie le 12 juin, a donné un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes à cette association.

L'adhésion est faite pour une durée de 3 ans et une cotisation annuelle de 600€.

Dans certains cas, ce dispositif est cumulé avec le dispositif Aveyron Initiative. Pour mémoire, la cotisation de la CCCA pour Aveyron Initiative s'élève à 8 500€ par an et permet de conforter environ une trentaine d'emplois par an (92 emplois en 3 ans).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la compétence de la Communauté de communes en matière de développement économique,

Considérant la nécessité de participer à l'accompagnement financier des entrepreneurs sur le territoire,

- Décide de mettre en place un partenariat avec l'association « Réseau Entreprendre Tarn Aveyron » au travers d'une convention d'adhésion,
- Accepte la contribution de 600€ par an,
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2024,
- Autorise le Président à signer la convention y afférente.

Délibération n°10 – Finances – répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales – FPIC – Nomenclature 7.2

Rapporteur : François LACAZE

Créé en 2012, le Fond de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) corrige les écarts de richesse et de pression fiscale entre les territoires ; il concerne les ensembles intercommunaux formés d'un EPCI et de ses communes.

Le produit 2024 de FPIC à percevoir au niveau du bloc intercommunal est de : 461 293 euros

Pour mémoire, il était égal à :

481 394 € en 2023

498 512 € en 2022

497 548 € en 2021.

Trois types de répartitions sont possibles :

1- La répartition de droit commun, qui ne nécessite pas de délibération, est le suivant :

Communauté de communes :

240 322 € en 2024

Communes membres :

220 971 € en 2024

2- La répartition au vote des 2/3 du conseil communautaire :

Le prélèvement et/ou le reversement sont répartis entre l'EPCI et les communes membres sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.

3. La répartition dérogatoire libre :

La loi prévoit également une répartition libre des fonds, à l'unanimité des suffrages exprimés en conseil communautaire, ou à la majorité des 2/3 du conseil mais avec le vote favorable de toutes les communes dans les 2 mois qui suivent le vote en conseil communautaire. A défaut de vote dans le délai, l'avis de la commune sollicitée est réputé favorable.

Il est proposé au conseil communautaire une répartition au vote des 2/3 du conseil communautaire en faveur de la communauté de communes par prélèvement maximal de 30% du produit de droit commun des communes :

	Répartition commun	de droit	Répartition proposée à majorité des 2/3	Variation
BERTHOLENE	16 092,00		11 265,00	-30,00%
CAMPAGNAC	6 646,00		4 653,00	-29,99%
CAPELLE BONANCE	2 135,00		1 495,00	-29,98%
CASTELNAU DE MANDAILES	7 927,00		5 549,00	-30,00%
GAILLAC D'AVEYRON	6 946,00		4 863,00	-29,99%
LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE	29 862,00		20 904,00	-30,00%
PALMAS D'AVEYRON	19 336,00		13 536,00	-30,00%
PIERREFICHE	4 019,00		2 814,00	-29,98%
POMAYROLS	3 033,00		2 124,00	-29,97%
PRADES D'AUBRAC	7 782,00		5 448,00	-29,99%
SAINTE-EULALIE -D'OLT	6 082,00		4 258,00	-29,99%
SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	30 891,00		21 624,00	-30,00%
SAINT-LAURENT-D'OLT	12 482,00		8 738,00	-30,00%
SAINT-MARTIN-DE-LENNE	5 836,00		4 086,00	-29,99%
SAINT-SATURNIN DE LENNE	5 107,00		3 575,00	-30,00%
SEVERAC D'AVEYRON	50 935,00		35 655,00	-30,00%
VIMENET	5 860,00		4 102,00	-30,00%
TOTAL FPIC COMMUNES	220 971,00		154 689,00	
TOTAL FPIC CCCA	240 322,00		306 604,00	27,58%
	461 293,00		461 293,00	

L'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC.

Il est proposé que la communauté de communes utilise cette possibilité pour pérenniser le prélèvement annuel maximal de 30% du produit FPIC de droit de commun de chaque commune.

Dès lors, les communes percevront le montant exact, à 1 € près en raison des arrondis, qui leur revient tel que mentionné dans la colonne « *Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite-30%)* » de la fiche annuelle d'information du FPIC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

Par 39 voix pour , 2 voix contre (Eliane LABEAUME - Jean-Michel LADET)

La condition du vote à la majorité des 2/3 étant remplie,

- Décide une affectation du FPIC selon les modalités suivantes :

- Communauté de communes :	312 419 €
- Communes membres :	148 874 €

- Acte la portée pluriannuelle de la présente délibération permettant le reversement aux communes du « *Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)* » tel qu'inscrit dans la fiche annuelle du FPIC

Délibération n°11 – Finances – cotisation foncière des entreprises – Cotisation minimum de CFE – Fixation d'un montant de base servant à l'établissement de la cotisation minimum – Nomenclature 7.2

Rapporteur : François LACAZE

L'assujettissement à une cotisation foncière des entreprises (CFE) minimum consiste à imposer chaque redevable de la CFE au lieu de son principal établissement sur une base minimum substituée à la base nette de cet établissement lorsque celle-ci est plus faible.

Les services fiscaux comparent pour chaque entreprise la valeur locative de son local professionnel et la valeur locative dite « minimum » en fonction de son chiffre d'affaires. La plus forte valeur de ses deux bases sert de calcul pour la CFE.

La communauté de communes a voté en 2018 une base minimum taxable en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise :

Tranches de chiffres d'affaire	montants minimum et maximum des bases de CFE	Bases de la CCCA en 2024	Montant de la cotisation CFE. Base X 30,81%
CA<10 000	[243-579]	572	176 €
10 000>CA<32 600	[243-1158]	718	221 €
32 600 >CA< 100 000	[243-2433]	722	222 €
100 000>CA< 250 000	[243-4056]	807	249 €
250 000>CA< 500 000	[243-5793]	882	272 €
CA> 500 000	[243-7533]	938	289 €

Il a été constaté une iniquité notable entre les catégories de redevables, les entreprises aux chiffres d'affaires importants et assujetties à la cotisation minimum payant proportionnellement peu de CFE par rapport à celles ayant un chiffre d'affaires plus faible.

Ces bases peuvent être modulées par délibération prise avant le 1^{er} octobre pour application l'année suivante.

Il est proposé au conseil communautaire de modifier le montant des bases pour rétablir une équité entre les entreprises concernées. La simulation proposée par la commission finances lors de sa réunion le 4 septembre dernier consiste à augmenter les bases pour les tranches de chiffre d'affaires supérieur à 32 600 €.

La commission Finances et le bureau communautaire ont donné un avis favorable à l'augmentation des bases telle que proposé.

Marc BORIES fait remarquer que les premières propositions de la commission finances étaient établies sur une augmentation des bases beaucoup plus importante. Le Président répond qu'effectivement, la réflexion menée au sein de la commission a débouché sur une réduction de cette augmentation. Il s'agit du travail normal de la commission.

Hervé LADSOUS demande si la communauté de communes peut exclure les professions médicales ? il est répondu que la loi ne permet pas d'exonération spécifiques pour certains professionnels.

Marc BORIES estime que la motivation de la communauté de communes est bien l'accroissement de cette recette fiscale. Le Président répond que la recherche de l'équité fiscale a bien été l'objectif premier de l'étude entreprise. C'est pourquoi les premières tranches de la CFE minimale n'ont pas été retouchées.

David MINERVA dit approuver cette modification qui apporte un rééquilibrage entre les entreprises. C'est une démarche intéressante.

Ces modifications devraient engendrer des recettes supplémentaires à hauteur de 52 000 euros environ.

En référence à la mise en garde de l'association des Maires, les élus intéressés sont invités à ne pas prendre part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,
Marc BORIES, Laurence ADAM, Jérôme de LESCURE, mélanie BRUNET, Pierre TOURETTE, Françoise RIGAL, ne prenant pas part au vote,
Par 35 voix pour,

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,
Vu le barème composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes pour fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes en euros	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 243 et 579
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 243 et 1158
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 243 et 2433
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 243 et 4056
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 243 et 5793
Supérieur à 500 000	Entre 243 et 7533

- Décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.
- Fixe le montant de cette base à 572 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.
- Fixe le montant de cette base à 718 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.
- Fixe le montant de cette base à 811 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.
- Fixe le montant de cette base à 1352 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
- Fixe le montant de cette base à 1931 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
- Fixe le montant de cette base à 2511 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

Délibération n°12 – Fiscalité – cotisation foncière des entreprises – France ruralités revitalisation – Exonération des entreprises (art 44 quidecies A Code Général des Impôts) – Nomenclature 7.2

Rapporteur : François LACAZE

L'article 73 de la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023 a instauré un nouveau zonage dénommé "France Ruralités Revitalisation" effectif au 1er juillet 2024 créant de nouvelles exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises codifiées aux articles

1383 K et 1466 du code général des impôts, sur délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Par voie de conséquence, l'exonération de CFE de deux ans instaurés par la Communauté de communes en en faveur des nouvelles entreprises ou reprises d'entreprises (Art 1464 B et C du CGI) a cessé ses effets au 1^{er} juillet 2024.

La communauté de communes peut délibérer pour réinstaurer cette exonération de CFE à compter du 01/01/2025 dont le contenu et la portée ont évolués :

Dorénavant la durée de l'exonération n'est pas modulable. Elle est ferme pour de 8 ans dont 5 ans à 100%, puis de manière dégressive pendant 3 ans : 75, 50 et 25% (article 1466 G du CGI),

Entreprises concernées : industrielle, commerciale, artisanale ou libérale non commerciale, franchisés, filiales, activités bancaires... qui emploient moins de 11 salariés.

Elles doivent être soumises au régime réel d'imposition et avoir un siège social, activités et moyens d'exploitation implantés en FRR.

Une tolérance est observée pour :

-les activités sédentaires (qui s'exercent dans les locaux de l'entreprise) : ne pas faire plus de 25% de son CA hors FRR sinon perte de l'exonération

-les activités non sédentaire (BTP, transport...) : si CA réalisé hors FRR > 25%, exonération proratisée au bénéfice réalisé en FRR,

Les auto entrepreneurs ne sont pas concernés par l'exonération de CFE, sauf en Zone FRR+.

Les élus de la commission finances, puis du bureau ont proposé de ne pas voter cette exonération de CFE pour plusieurs raisons :

- L'exonération ou la non exonération ne serait pas l'élément prépondérant qui conditionnerait l'installation ou à la reprise d'une entreprise sur la CCCA au vu des montants moyens acquittés présentés à titre d'exemples :

Activités	nombre d'établissements	plus petite cotisation de CFE	plus forte cotisation de CFE	Moyenne CFE
Chauffage, plomberie	5	395	875	598,6 €
Plâtrerie	4	230	1559	581,25 €
Maçonnerie	18	195	2213	832,5 €
Charpente/couverture	12	253	2051	720,83 €
Boulangerie/pâtisserie	11	68	4108 (boulangerie industrielle)	801,09 € (470 € sans la boulangerie industrielle)
Boucheries...	6	345	831	500,67

- Les exonérations fiscales votées par le Conseil Communautaire ne sont pas compensées par l'Etat,
- Les entreprises bénéficieront cependant d'exonérations de l'Etat dont l'impôt sur les bénéfices pour 5 ans puis 3 ans de manière dégressive,
- La plupart des EPCI à fiscalité propre du département ont décidé de ne pas exonérer de CFE les entreprises (exception pour la communauté de communes de Bozouls Comtal Truyère).

Bruno VEDRINE estime que ce dossier pose la question du développement du territoire. De ce point de vue, la communauté de communes est en concurrence avec les autres intercommunalités et ce type de mesure peut déclencher une installation. Il souligne que les chefs d'entreprises qui s'installent ne font pas de bénéfices pendant plusieurs années. Il se dit préoccupé par l'avenir.

Le Président explique que le retour d'expérience du développeur économique en fonction depuis plusieurs années sur le territoire fait état à l'installation des entreprises, de préoccupations variées tenant à l'existence de clubs d'entreprises, au prix des terrains, à l'existence de services pour les salariés tels que les gardes d'enfants, le marché de l'emploi, davantage qu'à la fiscalité foncière.

Marc BORIES explique qu'en mairie, les entreprises candidates à l'installations mentionnent souvent l'existence des exonérations liées à la zone de revitalisation rurale.

François LACAZE ajoute que le territoire communautaire compte un nombre réduit d'installations d'entreprises venant de l'extérieur, seule catégorie d'entreprises pour lesquelles la politique fiscale de l'intercommunalité pourrait avoir une influence sur la décision d'installation.

Le Président explique que les informations qui remontent des entreprises tendent à montrer que les dirigeants candidats à l'installation sont attentifs au prix du terrain. Sébastien CROS ajoute qu'il serait sans doute plus profitable d'accroître les aides à l'immobilier d'entreprises de 50 000 euros plutôt que de consentir à ces exonérations.

Le Président fait valoir que la communauté de communes aide déjà de manière importante les entreprises ; il cite notamment :

Les aides à l'immobilier : 150 000€ depuis 2019

Les aides données pendant le covid : 130 000€ pendant le covid

La création d'un emploi dédié à l'accompagnement des entreprises

L'adhésion à Aveyron initiative - prêts d'honneur : 8033/an

L'adhésion au Réseau Entreprendre - prêts aux entreprises : 3500 €/an

Le prix très modique des terrains dans les zones d'activités

Les aides à l'habitat qui permettent aux habitants de confier des travaux de rénovation aux artisans du territoire soit 180 000€ d'aides depuis 201

Il informe les conseillers communautaires des décisions des intercommunalités alentour, majoritairement non exonératrices. Seule la communauté de communes Comtal Lot et Truyère a voté cette exonération. Il dit regretter à ce propos l'absence de concertation dans le département a fortiori entre communautés de communes voisines. Il termine en rappelant que la communauté de communes, en vertu de ses nombreuses compétences, se doit de soutenir aussi les autres catégories de personnes, notamment la jeunesse.

David MINERVA cite encore le soutien de la communauté de communes au secteur économique via les fonds versés à la fibre, dont le déploiement profite surtout aux entreprises.

Après en avoir délibéré, Le conseil Communautaire,

Par 9 voix contre : Mélanie BRUNET, Laurence ADAM, Marc BORIES, Bruno VEDRINE, Christine SAHUET, Florence PHILIPPE, Eliane LABEAUME, Jean-Michel LADET, Hervé LADSOUS,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

- Décide de ne pas instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Délibération n°13 – Finances – Fiscalité – cotisation foncière des entreprises exonération des médecins, auxiliaires médicaux, vétérinaires – Nomenclature 7.2

Rapporteur : François LACAZE

L'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a instauré un nouveau zonage dénommé "France Ruralités Revitalisation" au 1er juillet 2024.

La délibération d'exonération de cotisation foncière des entreprises votée par la communauté de communes le 26 septembre 2021 en faveur des médecins et auxiliaires médicaux a cessé de produire ces effets. Ces exonérations étaient limitées à 2 ans.

La communauté de commune a la possibilité de renouveler cette délibération d'exonération spécifique de CFE pour les catégories professionnelles suivantes :

- Médecins,
- Auxiliaires médicaux,
- Vétérinaires habilités sanitaires à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Des conditions enserrant l'éligibilité des vétérinaires. Les collectivités peuvent choisir l'une ou l'autre des catégories de professionnels ou la totalité pour une durée au choix entre 2 et 5 ans sans possibilité de modulation entre les catégories professionnelles exonérées.

A titre d'exemple, CFE acquittée en 2023 par les médecins et infirmière de la CCCA :

	Nombre de redevables	Dont exonérés de CFE	Montant de CFE minimum acquittés en €	Montant de CFE maximum acquittés en €	Moyenne acquittée en €
Médecin	15	3	219	909 (valeur locative du bâtiment)	326
Infirmière	24	4	188	256	238

La commission des Finances et le bureau communautaire ont également proposé de ne pas reconduire l'exonération de CFE pour les nouveaux médecins et auxiliaires médicaux, en cohérence avec l'absence d'exonération à la cotisation foncière minimale.

Après en avoir délibéré, Le conseil Communautaire,

Par 8 voix contre : Hervé LADSOUS, Eliane LABEAUME, Jean-Michel LADET, Laurence ADAM, Florence PHILIPPE, Bruno VEDRINE, Christine SAHUET, Marc BORIES

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

- Décide de ne pas instaurer l'exonération de cotisation foncière en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires.

Délibération n°14 – Personnel – création d'un poste permanent après concours – Nomenclature 4.1

Rapporteur : Le Président

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise pour assurer les missions d'agent technique polyvalent pour le pôle de Laissac-Sévérac l'Eglise. Cette création de poste intervient suite à l'inscription sur liste d'aptitude au concours d'agent de maîtrise 2024 d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe titulaire (Anthony SANTOS).

Nathalie LAURIOL estime que la communauté de communes n'est pas obligée d'ouvrir le poste. Le Président répond que la communauté de communes fait le choix de permettre aux agents de monter en compétence. Les augmentations de rémunérations restent modestes et l'implication des agents s'en trouve augmentée.

Il est proposé de créer les postes selon les caractéristiques suivantes :

- Ouverture de l'emploi permanent n°58 à compter du 1^{er} octobre 2024 :
- Filière : technique
- Cadre d'emploi : Agent de maîtrise
- Temps de travail : 35/35^{ème}
- Missions : Agent polyvalent des services techniques
- Localisation : site de Laissac-Séverac l'Eglise
- Rémunération et déroulement de carrière : défini par le cadre d'emploi concerné

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu le code général de la Fonction Publique notamment l'article L 523-1 et l'article L 523-5,

Vu le tableau des effectifs,

- Décide de l'ouverture de l'emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet n°58 à compter du 1er octobre 2024 tel que décrit ci-dessus,
- Décide de la modification du tableau des effectifs des emplois et des effectifs,
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2024.

Délibération n°15 – Personnel – Modification de temps de travail d'un emploi permanent – Nomenclature 4.2

Rapporteur : Le Président

Le Président explique que la présente question inscrite à l'ordre du jour concerne l'augmentation du temps de travail de l'un des postes en comptabilité pour l'embauche prochaine d'un agent, en comptabilité, pour préparer la prise de compétence assainissement.

Cette prise de compétence au premier janvier prochain n'étant plus effective, il est nécessaire de revoir l'organisation des services. Il décide en retirant la question de l'ordre du jour.

Le conseil communautaire,

- Prend acte du retrait de la question n°15 de l'ordre du jour.

Délibération n°16 – Personnel – Changement de filière suite à reclassement – Nomenclature 4.1

Rapporteur : Le Président

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Un agent de la collectivité, adjoint technique principal de 2^{ème} classe a fait une demande de reclassement suite à l'avis émis par le Conseil médical sur son inaptitude définitive à tous les emplois de son grade pour raison de santé. L'agent a suivi une période de préparation au reclassement d'une durée de 1 an pour intégrer un métier de la filière administrative.

En raison de l'évolution de son poste et pour lui permettre une évolution de carrière professionnelle en cohérence avec ses missions d'accueil, il est nécessaire de créer l'emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Actuellement adjoint technique principal de 2ème classe, l'agent concerné pourra être nommé sur ce nouveau poste par intégration directe conformément à l'article 68-1 de la loi n°84-53 qui stipule que: « Le fonctionnaire peut être intégré directement dans un cadre d'emplois de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. L'intégration directe est prononcée par l'administration d'accueil, après accord de l'administration d'origine et de l'intéressé, dans les mêmes conditions de classement que celles afférentes au détachement ».

Caractéristique de l'emploi permanent :

- Ouverture de l'emploi permanent n°16 à compter du 1er octobre 2024
- Filière : administrative
- Cadre d'emploi : adjoint administratif
- Temps de travail : 35/35ème
- Missions : agent d'accueil
- Localisation : Site de Coussergues
- Rémunération et déroulement de carrière : défini par le cadre d'emploi concerné

L'emploi occupé actuellement par l'agent au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe sera supprimé après avis préalable et favorable du comité social territorial.

David MINERVA pense qu'il faut effectivement accompagner l'agent pour le faire monter en compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

Considérant la demande de l'agent et la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet 35/35ème

- Décide la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe permanent n°16 à temps complet à compter du 1er octobre 2024 tel que décrit ci-dessus,
- Décide de modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Dit que les crédits correspondants ont été prévus au budget 2024

Délibération n°17 – Questions diverses

1. Projection documentaire

Françoise RIGAL invite tous les conseillers communautaires à la projection d'un film documentaire « nos maires » sur la vie des maires ruraux. Cette projection aura lieu le 18 octobre 2024 à 20h30 au centre administratif. Entrée libre.

2. Assainissement collectif

Le Président revient sur la compétence assainissement collectif. La communauté de communes travaille depuis 18 mois sur la prise de cette compétence au 1^{er} janvier 2025, soit 1 an avant l'échéance légale du 1^{er} janvier 2026. Il rappelle de nouveau qu'il n'est pas question de discuter du bien-fondé de ce transfert qui est imposé par la loi mais d'en organiser le planning.

Il rappelle encore que le transfert anticipé avait été décidé en commission puis en bureau pour éviter l'interférence de ce transfert avec les élections municipales de 2026 et pour échelonner les transferts, la compétence eau potable devant également être transférée le 1^{er} janvier 2026.

Il rappelle encore que cet effort d'anticipation avait été salué par la préfecture et par les services de la DDFIP qui avaient mis en avant un accompagnement personnalisé et attentif de la communauté de communes, seule collectivité à avoir anticipé le transfert. Selon le directeur de la DDFIP, au vu des effectifs modestes de la DDFIP, l'accompagnement de la communauté de communes et notamment des petites communes, fin 2025 sera beaucoup plus difficile.

Le Président rappelle qu'au conseil communautaire de juillet 2024, trois communes se sont opposées au transfert parmi lesquelles la commune de SEVERAC D'AVEYRON dont le vote, au regard de son importance démographique, est déterminant. La commune de SEVERAC D'AVEYRON a voté contre ce transfert lundi 23 septembre.

Le Président poursuit et propose que la communauté de communes continue de travailler avec les communes intéressées à une coopération avec l'intercommunalité ;

Le travail législatif concernant le transfert des compétences eau et assainissement est aujourd'hui encore dense. Les échanges entre le Sénat et l'Assemblée nationale sont nombreux. Une proposition de loi dont le sénateur Alain MARC est le rapporteur devrait sembler t il être soumis à un vote définitif de l'Assemblée Nationale en décembre prochain. Cette proposition de loi prévoit de revenir sur le caractère obligatoire du transfert des deux compétences. Aujourd'hui, personne ne connaît le dénouement de cette situation. Sans doute que les oppositions marquées des élus du sud Aveyron au transfert de l'eau constituent elle un début d'explication.

3. Plan local d'urbanisme intercommunal

Le Président explique que les services de l'Etat ont rendu leur avis sur le projet de PLUi notamment sur le zonage. La loi Climat et Résilience prévoit un effort de sobriété foncière des collectivités à hauteur de 50% de ce qui a été consommé entre 2011 et 2021. La région Occitanie s'oriente vers un effort de sobriété foncière de 54%. Or le PADD du PLUi prévoit un effort de 30%, en deçà des obligations légales prochaines et le zonage, tels que décidé par les communes, seulement de 20%.

Sur ce constat, le Préfet a proposé de rencontrer les maires le 14 octobre à 14h à Coussergues.

Christophe BERNIE confirme que la communauté de communes de Conques Marcillac a pu faire valider un PADD faisant état d'un effort de sobriété foncière de 34%. Cela confirme d'une certaine manière, le mécontentement porté par les maires.

Le Président ajoute qu'au cours d'une réunion de bilan de l'activité des services de l'Etat dans le département, le Préfet a pris acte du déséquilibre des efforts demandés de sobriété foncière entre les territoires urbains et ruraux et en a informé le Préfet en suggérant que les efforts soient proportionnés aux consommations passées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.